



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 49

19 Mai 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-12/05/2015-1 du 30 Avril 2015, portant sur la répartition du nombre de jurés d'assises dans le département de l'Ardèche pour l'année 2016. **4**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté préfectoral n° 2015-005 du 12 Mai 2015, portant autorisation à l'Office Municipal des Sports de Guilhaud-Granges à organiser le dimanche 17 mai 2015 une course pédestre hors stade dénommée « La Foulée du Bord du Rhône ». **6**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Décision Préfectorale n° DDT/SEA/110515/01 du 11 Mai 2015, portant autorisation d'exploiter le GAEC des ACAJOUS de ST SYLVESTRE sur la commune de ST-SYLVESTRE. **8**
- Décision Préfectorale n° DDT/SEA/110515/02 du 11 Mai 2015, portant autorisation d'exploiter à M. ROUVIER Sébastien sur la commune de LESPERON. **9**
- Décision Préfectorale n° DDT/SEA/110515/03 du 11 Mai 2015, portant autorisation d'exploiter le GAEC TERRASSE de GRAS, sur les communes de GRAS et de ST REMEZE. **10**
- Décision Préfectorale n° DDT/SEA/110515/04 du 11 Mai 2015, portant autorisation d'exploiter l'EARL Les ESSENTIELLES sur les communes d'ARLEBOSC, ETABLES, ST FELICIEN, NYONS, DESAIGNES, LAMASTRE. **11**
- Arrêté préfectoral MODIFICATIF n° DDT/SUT/120515/7 du 12 Mai 2015, portant désignation des représentants des professions et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ardèche. **12**
- Arrêté Préfectoral modificatif n° DDT/SUT/130515/8 du 13 Mai 2015, portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. **12**
- Arrêté Préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/13052015-001 du 13 Mai 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux Pont de Vogué et le Rhône **19**

- Arrêté Préfectoral du 13 mai 2015 chargeant M. Patrick GIN et M. Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT REMEZE et de GRAS 22

- Arrêté Préfectoral du 18 mai 2015 portant refus de la détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément 24

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)

- Arrêté Préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE01 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland", situé sur la commune d'ARCENS 26

- Arrêté Préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE02 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron", situé sur la commune d'ARCENS 28

- Arrêté Préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE03 du 11 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse", situé sur la commune d'ARCENS 29

- Arrêté Préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE04 du 11 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland", situé sur la commune d'ARCENS 31

- Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE05 du 11 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron", situé sur la commune d'ARCENS 34

- Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE06 du 11 mai 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse", situé sur la commune d'ARCENS 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral du 07 Mai 2015, portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la société TND VOLUME sur la commune de Saint-Désirat, au lieu-dit «Tine Rodet». 38

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

- Arrêté DDFIP/MAI/18052015/01 du 13 mai 2015 portant délégation de signature 41
- Arrêté DDFIP/MAI/18052015/02 du 13 mai 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 41

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 19 Mai 2015

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

□ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-12/05/2015-1
Portant sur la répartition du nombre de jurés d'assises dans le département de l'Ardèche
pour l'année 2016

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 et la loi n° 80.1042 du 23 décembre 1980 modifiant les articles 256 et suivants du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2002-195 du 11 février 2002 modifiant le code de procédure pénale ;

VU les circulaires n° 79-94 en date du 19 février 1979, n° 83-86 en date du 24 mars 1983 et du 29 mars 2002 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population du département de l'Ardèche résultant du dernier recensement INSEE est de 318 407 habitants ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R41-1-A du code susvisé, la liste annuelle doit comprendre 420 jurés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le nombre total des jurés, fixé à 420, à inscrire en 2016 sur la liste du jury d'assises, est réparti ainsi qu'il suit par arrondissement, canton, commune ou communes regroupées (tableau en annexe).

- Arrondissement de PRIVAS : 115 jurés
- Arrondissement de TOURNON SUR RHONE : 182 jurés
- Arrondissement de LARGENTIERE : 123 jurés

Article 2 : Le tirage au sort effectué par les communes ou communes regroupées définis à l'article 1er sera effectué suivant les modalités précisées dans la circulaire jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 30 avril 2015
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Denis MAUVAIS

Annexe : Extraits du code de procédure pénale

Paragraphe 1^{er} : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

« Article 255

Modifié par la [loi n° 72-1226 du 30 décembre 1972 en vigueur le 1er janvier 1973](#)

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants. »

« Article 256

Modifié par [la loi n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 2](#)

Sont incapables d'être jurés :

1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ;

2° (Abrogé) ;

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

4° Les fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

7° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'[article 288](#) du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'[article 131-26 du code pénal](#) ;

8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des [articles L. 326-1 à L. 355](#) du code de la santé publique. »

« Article 257

Modifié par la loi [organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 \(V\)](#)

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ;

2° Membre du Conseil d'État ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

4° Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service. »

Arrêté préfectoral n° 2015-005
portant autorisation à l'Office Municipal des Sports de Guilhaerand-Granges
à organiser le dimanche 17 mai 2015 une course pédestre hors stade
dénommée « La Foulée du Bord du Rhône »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 19 décembre 2014 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

VU la demande en date du 26 février 2015 de M. André COQUELET, président de l'Office Municipal des Sports à Guilhaerand-Granges,

VU l'attestation d'assurance de l'agence GENERALI en date du 17 novembre 2014,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires, du Capitaine de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique par intérim de Guilhaerand-Granges, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, du Président du Conseil Général, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, des maires de Guilhaerand-Granges et Soyons et de la Fédération Française d'Athlétisme, comité Drôme Ardèche,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition de M. le Sous-préfet de TOURNON SUR RHONE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. André COQUELET président de l'Office Public Municipal des Sports de Guilhaerand-Granges est autorisé à organiser la course pédestre hors stade « La Foulée du Bord du Rhône » dimanche 17 mai 2015 à Guilhaerand-Granges, selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier.

L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 400 concurrents.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes.

Les Signaleurs dont la liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours, notamment en début du chemin de Guerimbet et du chemin des Acacias sur la commune de Soyons. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet haute sécurité et utiliser des piques mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K 10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les concurrents respecteront strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ou lors des traversées de celle-ci.

Article 3 : Mesures de secours

Les organisateurs devront prévoir, pendant la durée de l'épreuve :

- le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFA,
- la répartition des secouristes sur le parcours munis d'un équipement adéquat,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur

Organisateur : M. André COQUELET
Tél : 04.75.81.35.61

Article 4 : Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

L'organisateur devra donc veiller à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels avant, pendant et après la manifestation,

Le balisage de la manifestation devra être amovible (de type rubalise), l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

A l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devra être prévue (Art R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 5 : Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

Article 6 : Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Conseil Général ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc.).

Article 9 : Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Article 10 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 11 : Le Sous-préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de Guilherand-Granges et Soyons, le Capitaine de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique par intérim de Guilherand-Granges, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de l'Office Public Municipal des Sports de Guilherand-Granges.

Tournon Sur Rhône, le 12 mai 2015
P. le Sous-préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Jean-Marc THOMAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DDT/SEA/110515/01

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-113-0001 du 23/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC des ACAJOURS de ST SYLVESTRE, portant sur une surface de 3 ha 51 a 99 ca, sur la commune de ST SYLVESTRE, anciennement exploitée par Mme SAVEL Maryse, et propriété SAVEL Bernard ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...»

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC des ACAJOURS est autorisé à exploiter les 3 ha 51 a 99 ca, objets de sa demande, sur la commune de ST SYLVESTRE.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

DECISION PREFERATORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/110515/02

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-113-0001 du 23/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et au directeur départemental par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. ROUVIER Sébastien, portant sur une surface de 10 ha 50 sur la commune de LESPERON, anciennement exploitée par Madame BOUSSEROLE Denise ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...» ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

M. ROUVIER Sébastien est autorisé à exploiter les 3 ha 51 a 99 ca, objets de sa demande, sur la commune de LESPERON.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
DDT/SEA/110515/03

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-113-0001 du 23/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC TERRASSE de GRAS, portant sur une surface de 26 ha 01 a 99 ca, sur les communes de GRAS et ST REMEZE, anciennement exploitée par M. TERRASSE Frédéric, et propriété TERRASSE Georges - CHARMASSON Claude – VAISSEAUX Maryse ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs... » ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

DECIDE :

Article 1 :

Le GAEC ROUVIER Sébastien est autorisé à exploiter les 3 ha 51 a 99 ca, objets de sa demande, sur les communes de ST SYLVESTRE.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

DECISION PREFECTORALE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

DDT/SEA/110515/04

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-113-0001 du 23/04/2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014 portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL les ESSENTIELLES, portant sur une surface de 20 ha 73 a sur les communes de ARLEBOSC, ETABLES, ST FELICIEN, NYONS, DESAIGNES, LAMASTRE, anciennement exploitée par MM. FRAISSE Philippe et VILLIEN Jonathan ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinea 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs...» ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE :

Article 1 :

ROUVIER Sébastien est autorisée à exploiter les 3 ha 51 a 99 ca, objets de sa demande, sur la commune de LESPERON.

Article 2 :

En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° DDT/SUT/120515/7

**Portant désignation des représentants des professions
et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment son titre II ;

VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SUT/070515/5 du 7 mai 2015 désignant les représentants des professions et des personnes qualifiées au sein du conseil d'administration du CAUE de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans le prénom de Mme DESCOURS, personne qualifiée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 susvisé **est modifié comme suit** :

Est nommée membre du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ardèche :

➤ en qualité de personne qualifiée :

♦ Mme Isabelle DESCOURS, enseignante en arts plastiques.
(au lieu de Mme Hélène DESCOURS)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil d'administration.

Privas, le 12 mai 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

**Arrêté préfectoral MODIFICATIF n° DDT/SUT/130515/8
Portant composition
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012333-0005 du 28 novembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du conseil départemental en date du 30 avril 2015 ;

CONSIDERANT que ladite délibération prévoit pour la formation « carrières » la désignation de trois conseillers départementaux titulaires et leurs suppléants, au lieu de deux, et qu'en conséquence une nouvelle délibération venant rectifier cette erreur devra être prise ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de la nature, des sites et paysages, de la publicité, des carrières, de la faune sauvage captive et des unités touristiques nouvelles.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collègues, composés à parts égales de représentants :

- ♦ un collègue de représentants des services de l'Etat ;
- ♦ un collègue de représentants élus des collectivités territoriales ;
- ♦ un collègue de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- ♦ un collègue de personnes compétentes.

La composition nominative de cette instance est **modifiée comme suit** :

Article 2 : Formation « nature »

La formation « nature » est composée comme suit :

➤ Collège des représentants des services de l'Etat :

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ Collège des élus :

- ♦ **titulaire** : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;
♦ **suppléant** : Mme Bernadette ROCHE, conseillère départementale ;
- ♦ **titulaire** : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;
♦ **suppléant** : M. Frédéric SAUSSET, conseiller départemental ;
- ♦ **titulaire** : M. Robert COTTA, maire de Cruas ;
♦ **suppléant** : M. Georges FANGIER, adjoint au maire de St-Michel-de-Boulogne ;
- ♦ **titulaire** : Mme Jany RIFFARD, adjointe au maire de Guilhaud-Granges ;
♦ **suppléant** : M. Jacques MERCHAT, maire de St-Priest ;

➤ Collège des personnalités qualifiées :

- ♦ **titulaire** : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
♦ **suppléant** : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;

- ♦ titulaire : M. Alain LADET, représentant la FRAPNA Ardèche ;
suppléant : M. Claude GUARY, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Florian VEAU, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;
suppléant : M. Bruno RAOUX, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Marc DOAT, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche ;
suppléant : M. Jean-François LECLERE, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : Mme Sandrine FERRAND, représentant la société botanique de l'Ardèche ;
suppléant : M. Albin DUMAS, représentant la société botanique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Laurence JULLIAN, représentant le conservatoire Rhône-Alpes des espaces Naturels ;
suppléant : M. Benoît PASCAULT, représentant le conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels ;
- ♦ titulaire : M. Jacques AURANGE, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
suppléant : M. Michel DUWEZ, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Antoine de PAMPELONNE, représentant le centre régional de la propriété Forestière Rhône-Alpes ;
suppléant : M. Jean-Louis TESTUD, représentant le centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

Article 3 : Formation « sites et paysages »

La formation « sites et paysages » est composée comme suit :

➤ **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;
suppléant : Mme Brigitte ROYER, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;
suppléant : M. Frédéric SAUSSET, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : Mme Annie POLLARD-BOULOGNE, maire de St-Bauzile ;
suppléant : Mme Sabine LOULIER, maire de St-Pierreville ;
- ♦ titulaire : M. Elios GINE, maire de Cornas ;
suppléant : M. Michel BRET, maire de St-Romain-de-Lerps ;

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Claude GUARY, représentant la FRAPNA Ardèche ;
suppléant : M. Claude ROUVEYROL, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Lionel JACOB, représentant l'association « Les amis de Viviers » ;

suppléant : M. Philippe CAILLEBOTTE, représentant l'association « Centre International Construction et Patrimoine » ;

- ♦ titulaire : Mme Isabelle BON, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Gonzague de LA TOURETTE, représentant l'association « Vieilles maisons françaises ».

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : M. Pierre COURT, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Guy DELUBAC, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Guillaume GAZUT, architecte ;
- suppléant : M. Patrick RABIER, architecte ;
- ♦ titulaire : M. Roland COMTE, représentant l'association « Cévennes Terre de lumière » ;
- suppléant : M. Jean ROUX, représentant l'association « Cévennes Terre de lumière » ;
- ♦ titulaire : M. Pierre PIONCHON, architecte-paysagiste ;
- suppléant : M. Pierre COLAS, architecte-paysagiste.

Article 4 : Formation « publicité »

La formation « publicité » est composée comme suit :

➤ **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;
- suppléant : Mme Brigitte ROYER, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;
- suppléant : M. Jean-Paul VALLON, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : Néant
- suppléant : Mme Geneviève LAURENT, maire de Vogüé ;
- ♦ titulaire : M. Michel GRUAS, adjoint au maire de St-Vincent-de-Durfort ;
- suppléant : M. Christian LECERF, maire de Rochemaure.

En outre, le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu à l'article L 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Claude ROUYEYROL, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- suppléant : M. Claude GUARY, représentant la FRAPNA Ardèche ;

- ♦ titulaire : Mme Isabelle BON, représentant le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ardèche ;
suppléant : M. Gonzague de LA TOURETTE, représentant l'association « Vieilles maisons françaises » ;
- ♦ titulaire : M. Pierre COURT, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche ;
suppléant : M. Guy DELUBAC, représentant la société de sauvegarde des monuments anciens de l'Ardèche.

► **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : M. Claude ROUVEYROL, représentant l'association « Paysages de France » ;
suppléant : M. Pierre SAPHORES, représentant l'association « Paysages de France » ;
- ♦ titulaire : M. Pascal CHOPIN, représentant la société JC Decaux ;
suppléant : M. Jean-Michel SENNAC, représentant la société JC Decaux ;
- ♦ titulaire : M. Dominique KLEIBER, représentant la société Clear Channel France ;
suppléant : M. Philippe CANELLE, représentant la société Clear Channel France ;
- ♦ titulaire : M. Pierre GUERIN, représentant la société CBS Outdoorbv ;
suppléant : M. Florent BOUTRY, représentant la société CBS Outdoor.

Article 5 : Formation « unités touristiques nouvelles »

La formation « unités touristiques nouvelles » est composée comme suit :

► **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

► **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : M. Jérôme DALVERNY, conseiller départemental ;
suppléant : M. Laurent UGHETTO, conseiller départemental ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;
suppléant : Mme Sylvie GAUCHER, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Michel VAUTARET, maire de St-Pierre-sur-Doux ;
suppléant : M. Jacques GENEST, maire de Coucouron ;
- ♦ titulaire : M. Raphaël ARSAC, adjoint au maire du Lac-d'Issarlès ;
suppléant : M. Gervais MALOSSE, conseiller municipal du Lac-d'Issarlès.

► **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Jean-Louis TRAVERSIER, représentant l'office national des forêts ;
suppléant : M. Yves LE JEAN, représentant l'office national des forêts ;
- ♦ titulaire : M. Mathieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Lorraine CHENOT, présidente du parc naturel régional des monts d'Ardèche ;
suppléant : Mme Sabine BUIS, vice-présidente du parc naturel régional des monts d'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Victor MIRAMAND, représentant l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc ;

suppléant : M. René VALLA, représentant l'association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : M. Raymond LAFFONT, représentant l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Ardèche ;
suppléant : M. Claude BELIN, représentant l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Jacques MANGEANT, représentant l'agence de développement touristique de l'Ardèche ;
suppléant : M. Vincent ORCEL, représentant l'agence de développement touristique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Alain JACQUET, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche ;
suppléant : M. Michel SOUBEYRAND, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : Mme Catherine SCHULER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche ;
suppléant : M. Raymond LAFFONT, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ardèche.

Article 6 : Formation « carrières »

La formation « carrières » est composée comme suit :

➤ **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territoriale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Néant
suppléant : Néant
- ♦ titulaire : Néant
suppléant : Néant
- ♦ titulaire : M. Daniel TESTON, maire de Thueyts ;
suppléant : Mme Christine MALFOY, maire de St-Martin-d'Ardèche ;

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Matthieu ARNAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
suppléant : M. Jean-Marc GIRAUD, représentant la chambre d'agriculture de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Alain LADET, représentant la FRAPNA Ardèche ;
suppléant : M. Claude ROUVEYROL, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Marc DOAT, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche ;
suppléant : M. Jean-François LECLERE, représentant la fédération de pêche de l'Ardèche.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : Mme Véronique ESVAN, représentant la société Cemex Granulats Sud Est ;
suppléant : M. Roland TOURRE, représentant la SARL Tourre ;
- ♦ titulaire : M. Joachim BOITARD, représentant la société Delmonico Dorel ;
suppléant : M. Cyril DANJOU, représentant la société Lafarge Granulats Sud ;
- ♦ titulaire : M. Philippe POIRIER, représentant la société Eurovia Management ;
suppléant : M. Gérard PEYRONNEL, représentant la société Cemex Bétons Rhône-Alpes.

Article 7 : Formation « faune sauvage captive »

La formation « faune sauvage captive » est composée comme suit :

➤ **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- ♦ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- ♦ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- ♦ le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des élus :**

- ♦ titulaire : Mme Christine MALFOY, conseillère départementale ;
suppléant : Mme Bernadette ROCHE, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques DUBAY, conseiller départemental ;
suppléant : Mme Camille JULLIEN, conseillère départementale ;
- ♦ titulaire : M. Jacques MERCHAT, maire de St-Priest ;
suppléant : M. Bernard BROTTES, maire de La-Voulte-sur-Rhône ;
- ♦ titulaire : M. Denis DUCHAMP, maire de Félines ;
suppléant : M. Robert COTTA, maire de Cruas ;

➤ **Collège des personnalités qualifiées :**

- ♦ titulaire : M. Omer BJEDIC, représentant la FRAPNA Ardèche ;
suppléant : M. Alain LADET, représentant la FRAPNA Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Florian VEAU, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;
suppléant : M. Bruno RAOUX, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Philippe SALETTE, représentant le groupe ornithologique et mammalogique de l'Ardèche ;
suppléant : M. Jean-Claude MOURGUES, représentant le groupe ornithologique et mammalogique de l'Ardèche ;
- ♦ titulaire : M. Philippe BERLEMONT, représentant le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
suppléant : M. David AGNIEL, représentant le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

➤ **Collège des personnes compétentes :**

- ♦ titulaire : Mme Christelle VITAUD, directrice du safari de Peaugres ;
suppléant : Mlle Cécile DUBOIS, assistante biologiste au safari de Peaugres ;
- ♦ titulaire : Mme Sandra ENJOLRAS, représentant les établissements de vente ;
suppléant : Néant ;

- ♦ titulaire : M. Daniel STREHLE, représentant les établissements d'élevage ;
suppléant : Néant ;
- ♦ titulaire : M. Samuel MARTIN, directeur de la Ferme aux Crocodiles ;
suppléant : M. Eric FERRANDEZ, représentant la Ferme aux Crocodiles ;

Article 8 : Le collège des élus de la formation « carrières » sera constitué ultérieurement.

Article 9 : Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 10 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Territoires.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Privas, le 13 mai 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH-SRDT/13052015-001

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

SUR LES PLANS D'EAU ET LES RIVIERES hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux Pont de Vogué et le Rhône

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L4241-2,

Vu le code des sports, notamment les articles A322-43 à A322-63,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la Navigation,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. champ d'application

Sur les plans d'eau et les rivières, hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux Pont de Vogué et le Rhône, la police de la navigation est régie par les dispositions du :

- Règlement Général de Police (RGP) mentionné à l'article L4241-1 du code des transports
- présent arrêté portant Règlement Particulier de Police.

Article 2. obligation de sécurité

Le remorquage ou l'attache d'embarcations sont interdits, sauf dans un but d'assistance ou de récupération de matériel abandonné.

CHAPITRE 2 : MODES DE NAVIGATION

Article 3. autorisations

Sont seules autorisées à naviguer, toutes les embarcations propulsées à la pagaie ou à la rame à l'exclusion du raft.

Sont de plus autorisées :

- les embarcations à moteur électrique pour la pêche, d'une puissance maximum de 55lbs sur batterie de 12 volts et circulant à une vitesse limitée à 5 km/h sur :
 - le lac de Coucouron
 - le lac d'Issarlès pour une ligne d'eau supérieure à la côte 995,00 m NGF
- le raft sur les cours d'eau suivants :
 - l'Eyrieux, dans la section comprise entre 200 m en aval du Pont des Ollières et la confluence du Rhône-Alpes ;
 - l'Ardèche, entre le stade de St Privat et le vieux pont de Vogué situé en amont de l'agglomération.

Article 4. dérogations permanentes

Par dérogation est autorisée en permanence la circulation des bateaux à moteur nécessaires aux besoins :

- des gestionnaires des services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours
- de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques (ONEMA)
- du Service de Prévision des Crues du Grand Delta (SPCGD) de la DREAL
- à la Fédération de pêche de l'Ardèche avec un moteur électrique d'une puissance maximum de 55 lbs sur batterie de 12 volts avec une vitesse limitée à 5 km/h
- aux personnels des gestionnaires des aménagements hydrauliques et des entreprises travaillant pour leur compte dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de leurs ouvrages.

CHAPITRE 3 : RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS A LA NAVIGATION

Article 5. conditions de franchissement des barrages et seuils non équipés de passes à canoës

Le franchissement des barrages ou des seuils non équipés de passes à canoës doit s'effectuer à pieds par l'une des berges .

Article 6. règles spécifiques à la pratique du raft

Pour la pratique du raft, la navigation est uniquement autorisée aux groupes de personnes encadrées par des professionnels titulaires d'une certification ouvrant droit à l'encadrement du canoë-kayak et des disciplines associées ou d'une certification admise en équivalence ou ayant obtenu la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles au titre de la liberté d'établissement ou de la libre prestation de services.

Le franchissement des barrages ou des seuils qu'ils soient équipés ou non équipés de passes à canoës doit s'effectuer à pieds par l'une des berges .

Article 7. mesures temporaires

Les dispositions du présent règlement particulier de police peuvent être modifiées par des mesures temporaires comme prévu aux articles R4241-6 et A4241-26 du RGP.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme
- M. le Président du Conseil Général du département de l'Ardèche
- Mmes et MM. les Maires du département de l'Ardèche
- Mme et MM les Présidents des communautés de communes ou d'agglomération de l'Ardèche
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises
- M. le Président du Comité Départemental de canoë-kayak de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
- M. le Présent du Syndicat d'étude du bassin versant du Chassezac
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Syndicat des 3 rivières
- M. le Président du Syndicat des rivières Beaume Drobie
- M. le Président du Syndicat Intercommunal Eyrieux Clair
- M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Ay-Ozon
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Escoutay
- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin versant de la Cèze
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Découverte de l'Environnement et du Territoire,
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche
- M. le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France de Drôme Ardèche

- M. le Commandant du groupement de la gendarmerie de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur du service de Prévision des Crues Grand Delta
- M. le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Article 9 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les communes traversées par les rivières ou riveraines de plans d'eau soumises à la navigation intérieure
- dans les offices de tourisme, les terrains de camping, les bases de loisirs, les clubs de sport nautique, notamment de canoë-kayak, aux embarcadères et débarcadères publics, ainsi qu'en tout lieu de location, d'embarcations et de matériel de navigation
- sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 11 : application

Le préfet du département de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche

A Privas, le 13 mai 2015

Le Préfet

signé

Alain TRIOLLE

**ARRETE PREFECTORAL n°
chargeant M. Patrick GIN et M. Bernard ALLIGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT REMEZE et de GRAS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SAINT REMEZE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE et de GRAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Patrick GIN et M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT REMEZE et de GRAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT REMEZE et de GRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT REMEZE et de GRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 14 mai au 14 juin 2015**.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Patrick GIN et M. Bernard ALLIGIER pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveteries. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Patrick GIN et M. Bernard ALLIGIER devront avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Patrick GIN et M. Bernard ALLIGIER adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Patrick GIN et M. Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT REMEZE et de GRAS, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT REMEZE et de GRAS.

Privas, le 13 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires par intérim,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant refus de la détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1, L 413-2 et R 413-3 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment D.212-34 et suivants, R.214-52 ,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1977 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des espèces non domestiques, en particulier son article 1

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée par Madame et Monsieur Michel MOURARET demeurant « la Chazotte » 07120 BALAZUC en date du 2 avril 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de détenir un sanglier au sein d'un élevage d'agrément,

CONSIDERANT qu'il ressort dans la demande de Madame et Monsieur Michel MOURARET que la demande d'autorisation de détention d'un sanglier a pour objet principal une présentation au public,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 413-6 du code de l'environnement, les responsables d'un établissement d'élevage de spécimens vivants de la faune locale destinés à la présentation au public doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux.

CONSIDERANT que la demande déposée par Madame et Monsieur Michel MOURARET n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et qu'il convient que Madame et Monsieur Michel MOURARET produisent une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public comportant un certificat de capacité,

CONSIDERANT que la réglementation ne permet pas de présenter au public des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'un élevage d'agrément,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : la demande d'autorisation de détention d'un sanglier au titre d'un élevage d'agrément présentée par Madame et Monsieur Michel MOURARET demeurant « la Chazotte » 07120 BALAZUC est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur Michel MOURARET demeurant la Chazotte 07120 BALAZUC.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur Michel MOURARET et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BALAZUC et à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

Privas, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (A.R.S.)

Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE01

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland", situé sur la commune d'ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'ARCENS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland", situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 11 décembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E 15000086/89 en date du 9 avril 2015 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCENS et pour le compte de la commune d'ARCENS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland" situé sur la commune d'ARCENS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ARCENS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ARCENS,- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ARCENS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS du 22 juin au 7 juillet 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ARCENS sont les suivantes :

Lundi : 14h-17h30 / Mardi : 8h-12h / Mercredi 14h-17h30 / Jeudi : 8h-12h / Vendredi : 14h-16h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire d'ARCENS sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ARCENS :

- le 22 juin 2015, de 14h à 17h,

- le 3 juillet 2015, de 14h à 16h,

- le 7 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire d'ARCENS et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mai 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE02

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron", situé sur la commune d'ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'ARCENS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron", situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 11 décembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E 15000086/89 en date du 9 avril 2015 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCENS et pour le compte de la commune d'ARCENS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron" situé sur la commune d'ARCENS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ARCENS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ARCENS,- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ARCENS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS du 22 juin au 7 juillet 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ARCENS sont les suivantes :

Lundi : 14h-17h30 / Mardi : 8h-12h / Mercredi 14h-17h30 / Jeudi : 8h-12h / Vendredi : 14h-16h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire d'ARCENS sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ARCENS :

- le 22 juin 2015, de 14h à 17h,
- le 3 juillet 2015, de 14h à 16h,
- le 7 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire d'ARCENS et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE03
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse", situé sur la commune d'ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-14 ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'ARCENS demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse", situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 11 décembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E 15000086/89 en date du 9 avril 2015 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCENS et pour le compte de la commune d'ARCENS, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse" situé sur la commune d'ARCENS, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ARCENS.

I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ARCENS,- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ARCENS.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS du 22 juin au 7 juillet 2015 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ARCENS sont les suivantes :

Lundi : 14h-17h30 / Mardi : 8h-12h / Mercredi 14h-17h30 / Jeudi : 8h-12h / Vendredi : 14h-16h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le maire d'ARCENS sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ARCENS :

- le 22 juin 2015, de 14h à 17h,
- le 3 juillet 2015, de 14h à 16h,
- le 7 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire d'ARCENS et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE04
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des
immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de
protection autour du captage "Gerland", situé sur la commune d'ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'ARCENS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland", situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 11 décembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E6915000086/89 en date du 9 avril 2015 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCENS et pour le compte de la commune d'ARCENS ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Gerland", situé sur la commune d'ARCENS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ARCENS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte, pendant 15 jours, du 22 juin au 7 juillet 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ARCENS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ARCENS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire d'ARCENS.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Françoise BATIFOL, demeurant "Chantaussel" – 07310 INTRES, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ARCENS sont les suivantes :

Lundi : 14h-17h30 / Mardi : 8h-12h / Mercredi : 14h-17h30 / Jeudi : 8h-12h / Vendredi : 14h-16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ARCENS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ARCENS :

- le 22 juin 2015, de 14h à 17h,
- le 3 juillet 2015, de 14h à 16h,
- le 7 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire d'ARCENS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire d'ARCENS et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE05

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron", situé sur la commune d'ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'ARCENS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron", situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 11 décembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E6915000086/89 en date du 9 avril 2015 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCENS et pour le compte de la commune d'ARCENS ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Lanteyron", situé sur la commune d'ARCENS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ARCENS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 15 jours, du 22 juin au 7 juillet 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ARCENS,

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ARCENS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire d'ARCENS.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Françoise BATIFOL, demeurant "Chantaussel" – 07310 INTRES, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ARCENS sont les suivantes :

Lundi : 14h-17h30 / Mardi : 8h-12h / Mercredi : 14h-17h30 / Jeudi : 8h-12h / Vendredi : 14h-16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ARCENS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ARCENS :

- le 22 juin 2015, de 14h à 17h,
- le 3 juillet 2015, de 14h à 16h,
- le 7 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire d'ARCENS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire d'ARCENS et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
"signé"
Denis MAUVAIS

Arrêté préfectoral n° 2015-131-ARSDD07SE06
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse", situé sur la commune d'ARCENS

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 5 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'ARCENS demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse", situé sur la commune d'ARCENS ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie et daté du 11 décembre 2014 ;

Vu la décision du tribunal administratif de LYON n° E6915000086/89 en date du 9 avril 2015 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ARCENS et pour le compte de la commune d'ARCENS ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Puits de l'Eysse", situé sur la commune d'ARCENS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ARCENS.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 15 jours, du 22 juin au 7 juillet 2015 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ARCENS,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune d'ARCENS.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes, dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans la huitaine qui suit l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire d'ARCENS.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 13-2 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Françoise BATIFOL, demeurant "Chantaussel" – 07310 INTRES, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie (sauf dimanches et jours fériés) et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie d'ARCENS sont les suivantes :

Lundi : 14h-17h30 / Mardi : 8h-12h / Mercredi : 14h-17h30 / Jeudi : 8h-12h / Vendredi : 14h-16h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie d'ARCENS. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir seront consignées, par les propriétaires intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire d'ARCENS ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ARCENS :

- le 22 juin 2015, de 14h à 17h,

- le 3 juillet 2015, de 14h à 16h,

- le 7 juillet 2015, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire d'ARCENS dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 13.2 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le maire d'ARCENS et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 11 mai 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Denis MAUVAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL

Portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la société TND VOLUME sur la commune de Saint-Désirat, au lieu-dit «Tine Rodet»

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 (entrepôts couverts avec des matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement en date du 6 novembre 2014, déposée par la société TND VOLUME en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits finis contenant plus de 50 % de matières plastiques sur la commune de Saint-Désirat ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment des plans du projet et la demande de modification de la prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014337-0010 du 3 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 5 janvier 2015 et le lundi 2 février 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux d'Andance, Champagne, Saint-Désirat, Saint-Rambert d'Albon et Andancette en date du 3 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Andance en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint Rambert d'Albon en date du 17 février 2015 ;

VU la consultation du maire de Saint-Désirat sur l'usage futur du site, en application de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, en date du 27 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du maire de Saint-Désirat en date du 10 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 mars 2015 ;

VU l'avis, en date du 30 avril 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif au stockage de matières plastiques et des prescriptions particulières mentionnées dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Exploitant, durée, péremption :

Les installations d'entreposage de produits finis en matériaux composites de la société TND VOLUME, représentée par monsieur Jean-Pierre BISOT, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 novembre 2014, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Désirat, lieu-dit «Tine Rodet». Elle est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les caractéristiques du dépôt sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2663-2b	Stockage de produits finis contenant plus de 50 % de matières plastiques	Volume stocké de 11 000 m ³

Article 3 – Situation de l'établissement :

L'installation mentionnée ci-dessus est située sur la commune de Saint-Désirat, parcelles 445, 448, 452, 483, 52 et 487 en section AD du cadastre. Sa superficie est de 15 192 m².

L'installation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 novembre 2014.

L'exploitant de la société TND VOLUME respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement renforcées par les prescriptions suivantes :

- la distance des 20 mètres par rapport à la limite du site d'exploitation visée à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est matérialisée par un marquage au sol ;
- le débit d'eau disponible pour lutter contre un incendie doit être de 240 m³/h pendant 2 heures.

Article 5 – Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

Article 6 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 - Exécution – Ampliation :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Désirat.

A Privas, le 7 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARDECHE**

Arrêté DDFIP/MAI/18052015/01
portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Thueyts,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Thueyts dont les noms suivent :

M.Gauthier Jean-Jacques, agent principal

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Thueyts le 13 mai 2015

Le Comptable de la Trésorerie
SIGNÉ

Morgane Sergent

Arrêté n°DDFIP/MAI/18052015/02 portant
délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de Thueyts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gauthier Jean-Jacques	Agent Principal	2 000€	12	2 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Thueyts, le 13 mai 2015

Le Comptable de la Trésorerie

Signé Morgane SERGENT

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Datee de Parution : 19 Mai 2015